

BVGer E-747/2015 vom 1. Mai 2015

Bundesverwaltungsgericht, 2015-05-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_E-747_2015

FR: TAF E-747/2015 du 1 mai 2015

IT: TAF E-747/2015 del 1 maggio 2015

Regeste

Asile (non-entrée en matière / procédure Dublin) et renvoi

Erwägungen

E. 1.1

En vertu de l'art. 31 LTAF (RS 173.32), applicable par le renvoi de l'art. 105 LAsi, le Tribunal connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 PA. En particulier, les décisions rendues par le SEM concernant l'asile et le renvoi peuvent être contestées devant le Tribunal conformément à l'art. 33 let. d LTAF. Le Tribunal est donc compétent pour connaître du présent litige. Il statue de manière définitive (cf. art. 83 let. d ch. 1 LTF [RS 173.110]).

E. 1.2

La procédure devant le Tribunal est régie par la PA, pour autant que ni la LTAF (cf. art. 37 LTAF) ni la LAsi (cf. art. 6 LAsi) n'en disposent autrement.

E. 1.3

A l'encontre d'une décision de non-entrée en matière et de transfert fondée sur la loi sur l'asile et le règlement Dublin III, le recourant peut invoquer, en vertu de l'art. 106 al. 1 LAsi, la violation du droit fédéral, notamment l'abus ou l'excès dans l'exercice du pouvoir d'appréciation (let. a), et l'établissement inexact ou incomplet de l'état de fait pertinent (let. b). Il ne peut pas invoquer l'inopportunité de la décision attaquée (cf. ATAF E-641/2014 du 13 mars 2015 consid. 5.4 [prévu à publication]).

E. 1.4

Le Tribunal applique le droit d'office, sans être lié par les motifs invoqués (cf. art. 62 al. 4 PA) ni par l'argumentation juridique développée dans la décision entreprise (cf. Moor/Poltier, Droit administratif, vol. II, 3ème éd., Berne 2011, p. 782). La procédure est régie par la maxime inquisitoire, ce qui signifie que le Tribunal constate les faits d'office (cf. art. 12 PA) et apprécie les preuves selon sa libre conviction (cf. art. 40 de la loi du 4 décembre 1947 de procédure civile fédérale [PCF, RS 273], applicable par le renvoi de l'art. 19 PA). Les parties doivent toutefois collaborer à l'établissement des faits (art. 13 PA) et motiver leur recours (art. 52 PA). En conséquence, l'autorité judiciaire saisie se limite en principe aux griefs soulevés et n'examine les questions de droit non invoquées que dans la mesure où les arguments des parties ou le dossier l'y incitent (cf. ATAF 2009/57 consid. 1.2 p. 798; ATF 122 V 157 consid. 1a, 121 V 204 consid. 6c; Jurisprudence des autorités administratives de la Confédération [JAAC] 61.31 consid. 3.2.2; Moser/Beusch/Kneubühler, Prozessieren vor dem Bundesverwaltungsgericht, 2e éd., 2013, ch. 1.55, p. 25; Kölz/Häner/Bertschi, Verwaltungsverfahren und Verwaltungsrechts-pflege des Bundes,

3ème éd., 2013, n° 1136, p. 398; voir aussi Clémence Grisel, L'obligation de collaborer des parties en procédure administrative, 2008, p. 57, 76 et 82 s.).

E. 1.5

Le recourant a qualité pour recourir (cf. art. 48 al. 1 PA). Présenté dans la forme (cf. art. 52 al.1 PA) et le délai (cf. art. 108 al. 2 LAsi) prescrits par la loi, le recours est recevable.

E. 2

Le recourant invoque d'abord que la décision attaquée emporte violation de l'art. 10 du règlement Dublin III. Cette disposition désignerait à son avis la Suisse comme étant l'Etat membre responsable de l'examen de sa demande d'asile.

E. 2.1

L'art. 10 du règlement Dublin III ne vise pas exclusivement les relations entre Etats concernés, mais concrétise aussi, du moins partiellement, le droit des demandeurs d'asile au respect de leur vie familiale rappelé dans les considérants 14 à 17 du préambule dudit règlement. Il est par conséquent directement applicable et ainsi justiciable devant le Tribunal (cf. ATAF 2010/27 consid. 6.3.2). Il désignerait selon le recourant la Suisse comme étant l'Etat membre responsable (et non un autre Etat membre). Dans un tel cas de figure, l'échéance du délai pour déposer une requête aux fins de prise en charge nouvellement fixé à l'art. 21 par. 1 du règlement Dublin III n'a pas d'incidence. En outre, la requête du SEM aux fins de prise en charge, réputée acceptée par l'Italie, était fondée sur l'art. 13 par. 1 du règlement Dublin III, soit un critère hiérarchiquement inférieur à l'art. 10 du règlement Dublin III (cf. art. 7 par. 1 du règlement Dublin III). Par conséquent, il y a lieu d'examiner si les conditions d'application de cet art. 10 sont réunies.

E. 2.2

L'expression "membres de la famille" figurant à l'art. 10 du règlement Dublin III est définie à l'art. 2 point g dudit règlement. Selon cette définition, la famille doit avoir préexisté dans le pays d'origine. Cette condition n'est, à l'évidence, pas remplie en l'occurrence, le recourant ayant déclaré avoir formé une communauté de vie avec une autre femme avant son départ d'Erythrée. Cela dit, la question de savoir si cette condition demeure une condition d'application de l'art. 10 du règlement Dublin III, nonobstant l'art. 7 par. 3 dudit règlement, peut demeurer indécise, eu égard aux considérants qui suivent.

E. 2.3

Le recourant conteste l'appréciation du SEM, selon laquelle il n'a pas établi à satisfaction de droit s'être marié selon la religion en Ethiopie, en mai 2010, avec B._____. Force est cependant de constater que l'appréciation du SEM est conforme au droit. En effet, d'une part, le recourant ne dispose pas d'un certificat de mariage qu'il aurait pu produire. Il ne prétend pas que le mariage qu'il dit avoir célébré selon la religion ou la coutume (selon les versions) a fait l'objet d'un enregistrement auprès d'un officier d'état civil en Ethiopie, ce qui aurait supposé pour des ressortissants étrangers à ce pays comme lui et sa compagne la production notamment d'un document vérifiable attestant de leur célibat (cf. Refugee Documentation Centre [Ireland], Country Marriage Pack, Ethiopia, août 2013, p. 11 s.). Ainsi, aucune preuve du mariage n'a été produite. A noter qu'en l'absence de production d'une décision étrangère, la question de sa reconnaissance en droit suisse ne se pose pas. D'autre part, celle qu'il a désignée comme son épouse ne se considérait pas comme telle, puisqu'elle a dit être célibataire et a fait référence à lui comme son "ami depuis l'Ethiopie"

lorsqu'elle a été entendue par le SEM. Le fait qu'elle soit revenue ultérieurement sur ses déclarations n'y change rien. En définitive, il n'y a ni preuve ni indices cohérents, vérifiables et suffisamment détaillés qui permettraient de tenir le mariage religieux ou coutumier pour établi (cf. art. 22 par. 5 du règlement Dublin III).

E. 2.4

Le requérant conteste l'appréciation du SEM, selon laquelle il n'a pas établi, à satisfaction de droit, former un concubinage stable avec sa compagne.

E. 2.4.1

Selon la jurisprudence, la relation de concubinage stable doit être comprise comme une communauté de vie d'une certaine durée, voire durable, entre deux personnes, à caractère en principe exclusif, qui présente une composante tant spirituelle que corporelle et économique, et qui est parfois désignée comme une communauté de toit, de table et de lit ; le juge doit procéder à une appréciation de tous les facteurs déterminants, étant précisé que la qualité d'une communauté de vie s'évalue au regard de l'ensemble des circonstances de la vie commune (cf. ATF 138 III 157 consid. 2.3.3 ; ATAF 2012/4 consid. 3.3.2). Dans plusieurs domaines du droit, la portée du concubinage a été appréhendée en fonction de sa durée. En droit des étrangers, il a été jugé qu'une durée de vie commune de trois ans était insuffisante pour qu'un couple n'ayant ni projet de mariage ni enfant puisse voir sa relation considérée comme atteignant le degré de stabilité et d'intensité requis pour pouvoir être assimilée à une union conjugale et bénéficier de la protection prévue par l'art. 8 CEDH (cf. ATF 138 III 157 consid. 2.3.3 et réf. citée). Partant, le SEM n'était pas fondé à retenir que le concubinage devait durer depuis au moins deux ans pour être considéré comme stable en droit des étrangers, cette règle relevant du droit en matière d'aide sociale, mais non de droit des étrangers plus restrictif et seul déterminant conformément à la définition prévue à l'art. 2 point g du règlement Dublin III.

E. 2.4.2

Dans son recours, l'intéressé a allégué avoir rencontré B. _____ en Ethiopie et s'être mis en ménage commun avec elle en Libye. Selon leurs déclarations convergentes lors de leurs auditions respectives, ils auraient rejoint ensemble ce pays le 18 juillet 2014. Ils n'y auraient séjourné que deux mois, avant d'embarquer, séparément, à destination de l'Italie. Ils se seraient réunis en Suisse selon les versions, le 11 octobre 2014 ou le 11 novembre 2014. Au moment du dépôt, le 7 octobre 2014, par le requérant, de sa demande d'asile en Suisse (cf. art. 7 par. 2 du règlement Dublin III), la durée de sa communauté de vie (de toit) passée avec sa concubine de quelques mois en Libye était largement insuffisante pour que leur relation puisse être qualifiée pour cette raison déjà de concubinage stable. Il en irait de même dans l'hypothèse où il faudrait tenir compte de la situation ultérieure au dépôt de la demande d'asile (cf. art. 7 par. 3 du règlement Dublin III). Il n'y a ni preuve ni indices cohérents, vérifiables et suffisamment détaillés qui permettraient d'admettre que le requérant forme avec B. _____ un concubinage bien établi dans la durée. En outre, il n'a pas allégué avoir entrepris des démarches en vue d'un mariage en Suisse avec elle. A fortiori, il n'y a pas d'indices d'un mariage sérieusement voulu et imminent. En outre, le requérant n'a pas eu d'enfant commun avec sa partenaire. Il n'est ni le père biologique de la fille de celle-ci ni n'a aucun lien juridique de paternité avec elle. Pour le reste, il n'a aucunement étayé, par des allégués de faits concrets, son assertion, selon laquelle il a élevé cette enfant comme s'il en était le père.

E. 2.4.3

Au vu de ce qui précède, il n'y a ni preuve ni indices cohérents, vérifiables et suffisamment détaillés qui permettraient de tenir pour établi que le recourant est engagé avec B. _____ dans une relation stable au sens de l'art. 2 point g du règlement Dublin III (ou, autrement dit, qu'ils aient vécu en concubinage de manière durable au sens de l'art. 1a let. e OA 1).

E. 2.5

Au vu de ce qui précède, l'appréciation du SEM, selon laquelle le recourant n'a pas établi à satisfaction de droit former une famille avec B. _____ et la fille de celle-ci au sens de l'art. 2 point g du règlement Dublin III, est conforme au droit. Partant, le grief de violation de l'art. 10 du règlement Dublin III est infondé.

E. 3

C'est donc à bon droit que le SEM a retenu que la responsabilité de la Suisse sur la base des critères familiaux énoncés au chap. III du règlement Dublin III, en particulier son art. 10, n'était pas établie. Il était donc fondé à retenir que l'Italie était l'Etat membre réputé responsable, en l'absence dans le délai règlementaire d'une réponse à sa requête aux fins de prise en charge fondée sur l'art. 13 par. 1 du règlement Dublin III, conformément à l'art. 22 par. 7 dudit règlement.

E. 4

Le recourant invoque ensuite une violation de la clause dite de souveraineté de l'art. 17 par. 1 du règlement Dublin III, de l'art. 8 CEDH, du principe de l'unité de la famille ancré à l'art. 44 LAsi, et, enfin, de l'art. 29a al. 3 OA 1. Il estime que le SEM doit examiner sa demande d'asile, parce que son transfert en Italie le séparerait de sa concubine et de la fille de celle-ci qu'il désigne comme des membres de sa famille.

E. 4.1

L'art. 17 par. 1 du règlement Dublin III n'est pas directement applicable, mais sa violation peut être invoquée en justice en combinaison avec celle d'une norme de droit international public directement applicable ou d'une norme de droit fédéral (cf. ATAF E 641/2014 précité consid. 5.2 et 7.4, ATAF 2012/4 consid. 4.3 et 4.4). Après un examen d'office à titre préliminaire du respect, par le SEM, de l'obligation de motiver sa décision, composante du droit d'être entendu du recourant (consid. 4.2), il s'agira d'examiner, en premier lieu, l'empêchement au transfert qui relèverait du respect du droit international public (consid. 4.3) et, en second lieu, celui qui relèverait de la tradition humanitaire de la Suisse (consid. 4.4).

E. 4.2

A titre préliminaire, se pose la question de savoir si le SEM a respecté l'obligation de motiver sa décision, composante du droit d'être entendu du recourant (cf. ATAF 2010/3 consid. 5 ; arrêt E-5644/2009 du Tribunal du 31 août 2010 consid. 6.2 non publié in : ATAF 2010/45).

E. 4.2.1

Après avoir refusé la non-entrée en matière sur la demande d'asile du recourant en application de l'art. 31a al. 1 let. b LAsi et du règlement Dublin III, le SEM s'est fondé explicitement sur l'art. 44 LAsi et implicitement sur l'art. 83 al. 1 LEtr a contrario (auquel renvoie l'art. 44 LAsi), pour confirmer la mise en oeuvre du renvoi du recourant vers l'Etat

membre responsable de l'examen de sa demande d'asile et rejeter ainsi l'opposition de celui-ci à son transfert motivée par la présence en Suisse de sa concubine et de la fille de celle-ci. L'art. 83 al. 1 LETr prévoit l'admission provisoire, qui constitue une mesure qui se substitue à la mise en oeuvre du renvoi lorsque celle-ci s'avère illicite, inexigible ou impossible et que le renvoi est donc inexécutable. L'application de cette disposition (et donc le prononcé d'une admission provisoire) n'est pas compatible avec le prononcé d'une décision de non-entrée en matière sur la demande d'asile fondée sur la responsabilité pour l'examiner d'un autre Etat membre désigné par le règlement Dublin III, étant donné que cette responsabilité est indissociablement liée à la mise en oeuvre du transfert vers cet Etat. Par conséquent, ce ne sont pas les obstacles à l'exécution du renvoi au sens de l'art. 83 al. 1 LETr que le SEM aurait dû exclure pour confirmer la mise en oeuvre du transfert du recourant vers l'Italie et rejeter ainsi l'opposition de celui-ci à son transfert. Pour motiver sa décision de non-entrée en matière sur la demande d'asile du recourant fondée sur la responsabilité d'un autre Etat membre pour l'examiner assortie d'une décision de transfert (y compris d'exécution de cette mesure) vers cet Etat, il aurait dû, s'il s'était conformé à la jurisprudence du Tribunal, exclure la non-conformité du transfert du recourant aux engagements de la Suisse relevant du droit international ainsi que l'existence de raisons humanitaires au sens de l'art. 29a al. 3 OA 1 et, par conséquent, l'application de la clause dite de souveraineté de l'art. 17 par. 1 du règlement Dublin III (cf. ATAF E-641/2014 précité, consid. 8.2 et 9.1 ; ATAF 2012/4 consid. 2.4, 2011/9 consid. 4.1, 2010/45 consid. 5, 7.2, 8.2, 10.2). La motivation présentée par le SEM, quant à la base légale appliquée (c'est-à-dire l'art. 83 al. 1 LAsi a contrario par renvoi de l'art. 44 LAsi), n'est pas compatible avec la jurisprudence précitée du Tribunal. Le point de savoir si elle est correcte ne relève toutefois pas du droit d'être entendu.

E. 4.2.2

Seule est décisive sous l'angle du droit du recourant à une décision motivée, la question de savoir si l'on peut discerner les motifs qui ont guidé la décision du SEM (cf. ATF 138 I 232 consid. 5.1 p. 237 et réf. jur.). Le recourant n'a avancé devant le SEM aucune objection à un transfert vers l'Italie autre que son souhait de se réunir en Suisse avec sa partenaire. En confirmant la licéité de l'exécution du renvoi du recourant vers l'Italie au sens de l'art. 83 al. 3 LETr, le SEM a indiqué les motifs pour lesquels il considérait que le transfert ne violait ni l'art. 33 Conv. réfugiés, ni l'art. 3 CEDH, ni l'art. 8 CEDH. En excluant l'inexigibilité du transfert, au sens de l'art. 83 al. 4 LETr, il a retenu que "ni la situation politique régnant en Italie ni aucun autre motif" ne s'opposaient à sa mise en oeuvre. Par conséquent, il a énoncé d'une manière suffisamment individualisée, bien que succincte, que l'opposition formulée par le recourant à son transfert ne justifiait pas selon lui qu'il y soit renoncé, que ce soit en raison des engagements de la Suisse relevant du droit international ou en raison de la tradition humanitaire de la Suisse. Partant, on peut discerner les motifs qui ont guidé le SEM dans le prononcé de sa décision ; ainsi, le recourant a pu se rendre compte de la portée de celle-ci et l'attaquer en connaissance de cause.

E. 4.2.3

Par conséquent, le droit à une décision motivée est respecté, même si la motivation présentée est partiellement erronée.

E. 4.3

Quant au fond de l'affaire, il s'agit en premier lieu d'examiner le grief de violation de l'art. 17 par. 1 du règlement Dublin III combiné respectivement avec l'art. 8 CEDH et avec l'art. 44 LAsi, du fait de la présence en Suisse de celles que le recourant désigne comme des membres de sa famille.

E. 4.3.1

Comme le SEM l'a relevé, le recourant n'est pas fondé à invoquer le respect de sa "vie familiale" au sens de l'art. 8 par. 1 CEDH pour s'opposer à son transfert en Italie et à la séparation en résultant d'avec sa partenaire et la fille de celle-ci. En effet, outre que ces dernières ne possèdent pas, en tant que requérantes d'asile, un droit de présence assuré (ou durable) en Suisse, qui lui permettrait, d'après la jurisprudence du Tribunal fédéral, d'invoquer l'art. 8 CEDH pour s'opposer à une séparation d'avec elles, pour les mêmes raisons que celles exposées ci-avant (cf. consid. 2), il n'a pas établi à satisfaction de droit qu'il forme avec elles une "vie familiale", au sens de cette disposition conventionnelle (voir ATAF 2012/4 consid. 4.3 et 4.4). Il ne saurait par conséquent pas non plus tirer valablement de droit à n'être pas séparé d'avec elles du principe de l'unité de la famille ancré à l'art. 44 LAsi, qui n'a, au demeurant, pas de portée propre dans les cas d'application du règlement Dublin (cf. ATAF 2012/4 consid. 4.8) ; en tout état de cause, il n'a pas expliqué dans son recours pour quelle raison concrète il en irait différemment dans le cas d'espèce.

E. 4.3.2

Le grief de violation de l'art. 17 par. 1 du règlement Dublin III, combiné respectivement avec l'art. 8 CEDH et avec l'art. 44 LAsi, est donc infondé.

E. 4.3.3

La conformité du transfert avec le principe du non-refoulement ancré à l'art. 33 Conv. réfugiés et à l'art. 3 CEDH est incontestée. Au vu du dossier, il y a lieu de confirmer l'appréciation du SEM quant à l'absence d'indices sérieux qui donneraient à penser que, dans le cas concret, l'Italie ne respecterait pas ses obligations conventionnelles à l'égard du recourant.

E. 4.3.4

En conclusion, c'est à bon droit que le SEM a retenu que le transfert du recourant vers l'Italie n'emportait pas violation des obligations internationales de la Suisse.

E. 4.4

Il s'agit en second lieu d'examiner le grief de violation de l'art. 17 par. 1 du règlement Dublin III, combiné avec l'art. 29a al. 3 OA 1, du fait de la présence en Suisse de celles que le recourant désigne comme des membres de sa famille.

E. 4.4.1

Certes, comme déjà dit (voir consid. 4.2 ci-avant), le SEM a examiné l'existence de raisons humanitaires faisant obstacle à l'exécution du renvoi en s'appuyant de manière erronée sur l'art. 83 al. 4 LEtr en lieu et place d'examiner s'il y avait lieu de renoncer à la décision de non-entrée en matière et de transfert en application de l'art. 7 par. 1 du règlement Dublin III, combiné avec l'art. 29a al. 3 OA 1. Toutefois, en faisant cette erreur, il n'a en l'espèce pas commis un excès négatif du pouvoir d'appréciation que lui confère l'art. 29a al. 3 OA 1, dès lors que, conformément à la jurisprudence du Tribunal, la notion de "raisons humanitaires" au sens de cette dernière disposition doit être interprétée et appliquée de manière plus

restrictive que le concept de "mise concrète en danger" retenu à l'art. 83 al. 4 LEtr lui aussi fondé sur la tradition humanitaire de la Suisse (cf. ATAF E 641/2014 précité, consid. 7.5, 8.2 et 9.1 ; ATAF 2012/4 consid. 4.7, 2011/9 consid. 4.1 et 2010/45 consid. 8.2.2). Le SEM n'a commis ni excès ni abus de son large pouvoir d'appréciation en refusant d'admettre l'existence de raisons humanitaires malgré la présence, en Suisse, de la compagne du recourant et de la fille de celle-ci, étant encore une fois rappelé que, de jurisprudence constante, seule une relation de concubinage stable est assimilée à une relation fondée sur le mariage et, par conséquent, protégée par la loi. L'appréciation du SEM quant à l'absence de raisons humanitaires est conforme au droit.

E. 4.4.2

Le grief de violation de l'art. 17 par. 1 du règlement Dublin III combiné avec l'art. 29a al. 3 OA 1 est donc infondé.

E. 5

Au vu de ce qui précède, la décision du SEM de non-entrée en matière sur la demande d'asile du recourant, de renvoi de celui-ci de Suisse en Italie, et d'exécution de cette mesure, est conforme au droit et ne repose pas sur un établissement inexact ou incomplet des faits pertinents (cf. art. 106 al. 1 LAsi), le Tribunal rappelant qu'il ne lui est plus possible de statuer en opportunité. Partant, le recours doit être rejeté, et la décision attaquée confirmée.

E. 6

La demande d'assistance judiciaire partielle a été admise par ordonnance du 18 février 2015 du Tribunal. Par conséquent, il n'est pas perçu de frais de procédure (cf. art. 65 al. 1 PA).
(dispositif : page suivante)

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.